

et une écurie construite sur le dit terrain, le dit emplacement prenant pardevant à la dite rue St-Jean et aboutissant en profondeur aux terrains non concédés des Dames Ursulines de Québec joignant du côté nord-est à une rue nommée..... et du côté sud-ouest aux terrains des dites Dames Ursulines. Item moitié d'un autre emplacement de vingt-six pieds sur quatre-vingt de profondeur situé susdite rue et faubourg St-Jean, avec une petite maison dessus construite en bois joignant au nord-est à la nommée Daller et au sud-ouest à Pierre Robitaille et bornée par derrière aux terres non concédées tels et ainsi qu' les dits deux emplacements et maisons se poursuivent et comportent circonstances et dépendances sans en rien réserver, pour par la dite dame Marie-Joseph Hamelin son épouse en jouir, faire et disposer comme bon lui semblera, et en faveur de qui elle voudra soit par vente, donation ou autres dispositions quelconques, incommutablement en pleine propriété et à perpétuité après le décès du dit testateur. Et quant au surplus de tous les biens meubles immeubles argent monnayé acquets, conquets et propres, et généralement tous les biens de quelque nature et valeur qu'ils soient et en quelques lieux qu'ils se trouvent situés qu'il délaissera au jour de son décès et notamment la part qui lui appartient dans la seigneurie de la Chevrotière dont il est seigneur primitif ainsi que ses droits et prétentions dans le manoir et domaine de la dite seigneurie et moulins en dépendants le dit sieur testateur donne et lègue la jouissance usufruit et revenu de tous les dits biens et autres s'il s'en trouve à la d. dame Marie-Joseph Hamelin son épouse qui jouira de tous les dits biens meubles et immeubles du d. testateur sa vie durant seulement à la charge d'entretenir les immeubles et héritages de toutes réparations viagères, afin qu'ils puissent retourner aux héritiers du testateur en bon état après le décès de la dite dame légataire, voulant et entendant le testateur que son épouse soit dispensée comme il la dispense par le présent de faire